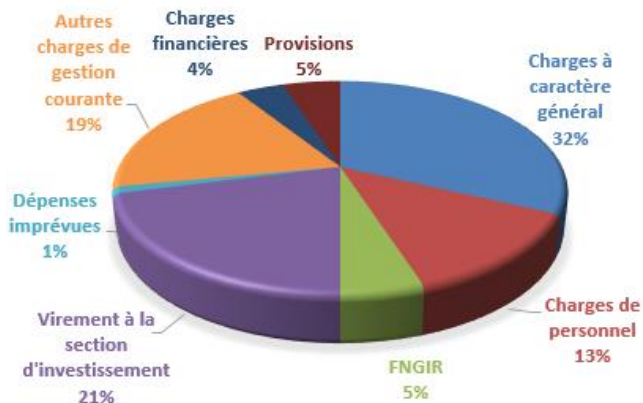


Budget 2013

Dépenses de fonctionnement : 790 654 €



Recettes de fonctionnement : 790 654 €



Les dépenses de fonctionnement 2013 sont légèrement inférieures à celles de 2012.

La participation aux frais des écoles représentent une part importante : 89 000 euros prévus à verser au Syndicat des Ecoles de la Vallée du Dugeon et environ 20 000 euros de consommation de gaz pour chauffer les locaux des écoles de La Rivière.

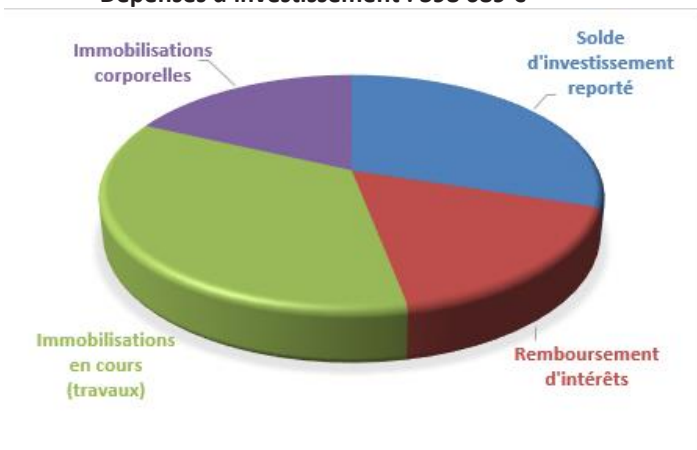
Les dépenses de fonctionnement devraient diminuer lorsque la nouvelle école plus économe en énergie sera construite...

Les principales recettes de fonctionnement sont les taxes dites "ménage" qui représentent environ 23 % des recettes de la commune.

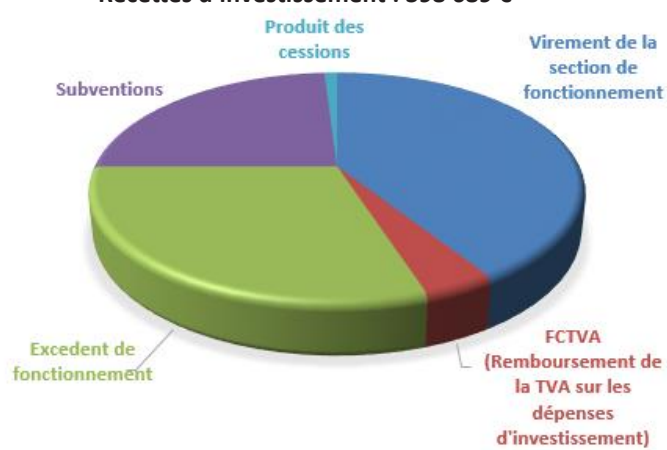
Les dotations de l'Etat viennent compléter ces recettes à hauteur de 136 000 euros.

A noter également la participation aux droits de mutation que le Conseil Général reverse aux communes en fonction des ventes immobilières ou de terrains.

Dépenses d'investissement : 398 689 €



Recettes d'investissement : 398 689 €



Cette année les dépenses d'investissement portent essentiellement sur les travaux de la maison de l'environnement pour le déménagement de la mairie.

Rappelons que ces travaux ont été financés en grande partie par une subvention de RTE (réseau de transport d'électricité) à hauteur de 42 000 euros.

D'autres recettes comme le remboursement de la TVA sur les investissements des années précédentes viennent alimenter la section d'investissement.

Assainissement, facturation en cas de fuite d'eau sur les canalisations

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit définit les modalités de paiement des factures d'eau en cas de surconsommation.

Est considérée comme anormale une consommation qui excède le double du volume d'eau moyen consommé au cours des 3 dernières années par un ménage.

L'abonné n'est alors pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, à condition que la surconsommation soit due à une fuite sur une canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'abonné devra présenter une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

D'après le décret entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, les fuites dues à des appareils ménagers ou à des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues de ce dispositif d'écèlement.

Le conseil municipal, dans sa séance du 27 septembre 2013, a décidé d'appliquer cette règle aux factures d'assainissement quelque soit l'origine de la fuite.

Rappel : les factures d'eau sont établies par le syndicat des eaux de Vau les Aigues et les factures d'assainissement par la commune.